

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MARNE (51)

Forêt Domaniale de SAPIGNEUL

Contenance cadastrale : 145,8940 ha

Surface de gestion : 145,89 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAPIGNEUL
pour la période
2014-2033

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAPIGNEUL (51), pour la période 1998-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de SAPIGNEUL (Marne), d'une contenance de 145,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 142,66 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (61 %), érables plane et sycomore (11 %), aulne de Corse (9 %), peuplier divers (4 %), autres feuillus (14 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 3,23 ha, est constitué de larges chemins non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 124,31 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable plane (35,64 ha), l'érable sycomore (24,25 ha), le pin laricio



de Corse ou de Calabre (21,13 ha), le cèdre de l'Atlas (21,45 ha), l'aulne de Corse (17,40 ha) et les peupliers euraméricains (4,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 64,54 ha, au sein duquel 64,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période. La totalité de cette surface (soit 64,04 ha) fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes d'amélioration feuillue, d'une contenance totale de 36,09 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance totale de 21,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement, d'une contenance de 1,72 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 4,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe boisé d'intérêt écologique général, d'une contenance de 14,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit entre autres de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de chemins non boisés, d'une contenance de 3,23 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création d'une route empierrée de 0,67 km, de places de dépôts et d'une place de retournement seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **28 AOUT 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

